

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 2 avril 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Station-service Super U (AEB DISTRIBUTION)**

185 RUE DE LA VIEILLE COUR  
44522 Mésanger

**Références :** N2-2025-0303

**Code AIOT :** 0100091678

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 à la station-service Super U (AEB DISTRIBUTION) implantée au 731 rue de la picarderie à Mésanger (44522). L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEB DISTRIBUTION
- 731 rue de la picarderie 44522 MESANGER
- Code AIOT : 0100091678
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non IED

La station service située 731 rue de la Picarderie à Mésanger est un établissement ICPE à déclaration pour la distribution et le stockage de liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Gestion des eaux de ruissellement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.7. A.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.6.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, annexe I > 4.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.10.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Interdictions ou restrictions d'usage des substances PFAS	Règlement européen n°2019/1021 du 20/06/2019, annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.9.	Sans objet
5	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.5.	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.9.4.	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est attendu que l'arrêt d'urgence alerte un responsable de la station, que la vérification des moyens de lutte incendie soit tracée via un rapport d'intervention, que l'emplacement du point bas permettant la vérification de l'absence de fuite des tuyauteries soit clairement précisé. Un plan complet et lisible des installations est également nécessaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations nouvelles, c'est-à-dire déclarées à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel à cette même date.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt de déclaration du 17/12/2021 pour la nouvelle station service située 731 rue de la picarderie. L'exploitant précise que l'activité de la station service anciennement située 185 rue de la vieille cour à Mésanger (déclaration du 25/01/2010), dont il n'était pas responsable (société alors exploitante MITYB) a été stoppée fin 2022. La station service n'est plus présente à cette adresse. Le rapport de diagnostic de pollution indique que la cuve de stockage de 80 m <sup>3</sup> et le séparateur d'hydrocarbures ont été retirés. Le diagnostic de pollution des sols (sondages) n'a pas mis en évidence d'anomalie en hydrocarbures, les teneurs sont inférieures au seuil ISDI (installation de stockage de déchets inertes). La société Mityb, alors exploitant de cette station service, n'a pas fourni de document justifiant d'une déclaration de cessation d'activité qui aurait été faite à la préfecture.
<u>Documents consultés :</u> - rapport n°SER24436-1 d'octobre 2024, diagnostic de pollution des sols, SARL Mityb - facture signée bon pour accord, retrait des équipements enterrés de la station service, facture n°F D 23 01 0004 du 31/01/2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et

conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un contrôle en 2023, lequel a révélé des non-conformités majeures. Un second contrôle a été réalisé le 25/04/2024. Trois non-conformités majeures étaient maintenues pour les installations de distribution (rubrique 1435), une non-conformité majeure était maintenue pour les installations de stockage (rubrique 4734). L'exploitant a précisé par courrier de juillet 2024 à la DREAL les actions mises en œuvre afin de remédier aux non-conformités (cf. point de contrôles suivants).

Parmi celles-ci, figurait l'absence de plan à jour des installations. L'exploitant dispose du plan des installations. Le plan remis à l'inspection n'est pas complet (limites ICPE, point de rejet du séparateur d'hydrocarbures) et difficilement lisible.

Documents consultés :

- rapport de contrôle complémentaire ICPE du 16/05/2024 n°CC23AG003
- rapport de contrôle complémentaire ICPE du 16/05/2024 n°CC23AG004
- courrier de la société AEB Distribution SAS du 5/07/2025
- plan rev. A d'octobre 2022

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le plan de l'installation sous format lisible et complet (limites ICPE et point de rejet identifié).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.7. A.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et

des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Ce point faisait l'objet d'une non-conformité majeure (bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence). L'exploitant a transmis en réponse un justificatif d'essai de bon fonctionnement réalisé le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il a été constaté la présence de 3 arrêts d'urgence au niveau des îlots de distribution, ainsi qu'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence au niveau du local technique de l'exploitant (surveillance - tableaux électriques). L'arrêt d'urgence a été testé par l'exploitant pendant l'inspection, la distribution de carburant a été arrêtée. Cet arrêt d'urgence n'a pas déclenché de retransmission d'information vers un responsable.

Documents consultés :

- rapport de contrôle complémentaire ICPE du 16/05/2024 n°CC23AG003

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ajoute aux actions engagées par l'arrêt d'urgence la transmission de l'information du déclenchement à un responsable de la station service et transmet le justificatif de réalisation à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

**Prescription contrôlée :**

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

**Constats :**

Il a été constaté l'étanchéité des aires de distribution et dépotage de la station-service et la présence des regards de collecte. Le réseau dispose d'un séparateur avec détection d'hydrocarbures (cf. plan transmis).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : État des stocks de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

**Constats :**

En 2023, l'exploitant déclare avoir distribué au total 3600 m<sup>3</sup> de liquides inflammables dont 890 m<sup>3</sup> d'essence. En 2024, l'exploitant déclare avoir distribué au total 4100 m<sup>3</sup> de liquides inflammables dont 1050 m<sup>3</sup> d'essence.

L'exploitant dispose de 2 réservoirs double enveloppe enterrés :

- une cuve de gasoil de 80 m<sup>3</sup> compartimentée en 30 et 50 m<sup>3</sup>  
- une cuve pour les essences de 80 m<sup>3</sup> compartimentée en 15 m<sup>3</sup> SP98, 15 m<sup>3</sup> E85, 40 m<sup>3</sup> E10, 10 m<sup>3</sup> d'adblue.

Documents consultés :

- fiches des quantités distribuées en 2023 et 2024  
- plan rev A octobre 2022

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis après l'inspection le rapport de vérification des installations électriques. Celui-ci mentionne 3 observations nouvelles non récurrentes. Les documents nécessaires à la vérification par l'intervenant des installations n'ont pas été fournis par l'exploitant.

Document consulté :

- rapport de vérification du 24/03/2025 n°134886556-001-1

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend en compte les observations du rapport de vérification des installations électriques. Il transmet à l'intervenant les documents nécessaires à la vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/04/2010, annexe I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Poteaux incendie : ce point faisait l'objet d'une non-conformité majeure (un seul appareil incendie et débit non justifié pour l'existant). Une nouvelle borne incendie DN100 a été installée à proximité immédiate de la station service, les travaux venant de s'achever. L'exploitant indique qu'elle est opérationnelle depuis le 14/03/2025. La vérification du débit et de la pression requis aux poteaux incendie n'a pas été réalisée.

Alarme incendie : pour cette station sans surveillance, l'activation de l'alarme sonore sur détection incendie n'a pas été testée.

Commande manuelle : le test de l'arrêt d'urgence a entraîné un bref signal sonore d'alerte au niveau de la station-service.

Consignes de sécurité : les consignes de sécurité affichées indiquent la conduite à tenir et le numéro d'appel des pompiers de manière lisible au niveau des îlots de distribution.

Extincteurs et produit absorbant : des extincteurs homologués sont présents au niveau des îlots, ainsi que des réserves de produit absorbant et incombustible protégées des intempéries.

Extinction automatique : des dispositions d'extinction automatique projetant vers le sol de l'aire de distribution sont présents. Il n'a pas été constaté de dispositif manuel permettant de déclencher le système d'extinction automatique.

Le rapport de vérification annuelle des moyens de lutte incendie porte uniquement sur les extincteurs de la station service. Sur place, le macaron de vérification d'un des systèmes d'extinction automatique mentionne un contrôle effectué en 2024. Le rapport de vérification correspondant n'a pas pu être consulté.

Documents consultés :

- rapport d'entretien et de vérification annuel du 12/12/2023

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le rapport de vérification du système de détection incendie et d'extinction automatique.

Il transmet les résultats de la vérification du débit et pression requis aux deux poteaux incendie.

Il installe un dispositif manuel facilement accessible et en dehors des aires de distribution permettant de déclencher l'extinction automatique incendie. Il précise si une alarme sonore ou visuelle est également déclenchée lors de la mise en œuvre automatique ou manuelle de l'extinction ou sur détection incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Dispositifs de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

**Constats :**

L'installation de distribution est en libre-service sans surveillance.

Ce point faisait l'objet de deux non-conformités majeures (test du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence, cf. point de contrôle n°3, et présence d'un arrête-flamme).

La présence d'un arrête-flammes a été constatée pour les événements E85 et SP95/E10. L'exploitant dispose du certificat d'installation pour l'E85 (superéthanol).

L'arrêt d'urgence ne transmet pas d'alerte au responsable (cf. point de contrôle n°3).

Il a été constaté la présence d'une mise à la terre et d'un système de récupération de vapeurs pour les opérations de dépotage de camions citerne.

Document consulté :

- certificat du 26 octobre 2022 d'installation d'arrête-flamme pour l'E85 conforme à la norme EN12874

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 9 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.10.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;

- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

#### **Constats :**

Ce point faisait l'objet d'une non-conformité majeure (contrôle d'absence de fuite au point bas).

Réservoirs : l'exploitant dispose de l'attestation de conformité des deux cuves de 80 m<sup>3</sup> mentionnant leur conception en double enveloppe et la présence d'un système de détection de fuite.

Événements : aucun robinet ou obturateur n'a été vu sur la partie aérienne des événements GO / E85 / SP95. À l'événement du SP98, un boulon est présent à l'extrémité. L'événement d'ADBlue sans récupération de vapeur est séparé des autres événements (tous avec récupération de vapeurs).

Tuyauteries : il n'a pas été clarifié lors de l'inspection l'emplacement du point bas. Un trou d'homme au-dessus du compartiment 30 m<sup>3</sup> de gasoil a été soulevé lors de l'inspection. Il permet d'accéder au jaugeage manuel de la cuve et il est étanchéifié avec un tube plastique, tube rempli d'eau souillée au-dessus du niveau supérieur de la cuve (faible présence d'hydrocarbures), celle-ci n'est pas visible, ni un éventuel point bas. L'exploitant a renseigné un registre de contrôle hebdomadaire du point bas sur la base a priori du niveau d'eau dans les trous d'homme (un trou d'homme par compartiment).

Système de détection de fuite pour réservoirs enterrés : ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. Le contrôle réalisé en 2023 par l'organisme agréé conclut à la conformité du système installé.

#### Documents consultés :

- certificat de conformité du constructeur du 25/07/2022 pour cuve de 80 m<sup>3</sup> compartimentée 50/30

- certificat de conformité du constructeur du 25/07/2022 pour cuve de 80 m<sup>3</sup> compartimentée 10/15/40/15
- rapport de contrôle périodique ICPE du 14/03/2023 n°23AG003
- rapport de contrôle complémentaire ICPE du 16/05/2024 n°CC23AG003
- courrier de la société AEB Distribution SAS du 5/07/2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise l'emplacement du point bas pour les tuyauteries et détermine la façon dont il peut être contrôlé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 5.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

**Prescription contrôlée :**

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

**Constats :**

Étanchéité des aires de dépotage et distribution : cf. point de contrôle n°4.

Il y a un séparateur d'hydrocarbures pour les aires de distribution et dépotage.

L'exploitant a justifié de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Document consulté :

- facture n°28776 du 7/10/2024 de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifie du dimensionnement correct du séparateur d'hydrocarbures des aires de distribution et dépotage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 11 : Interdictions ou restrictions d'usage des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen n°2019/1021 du 20/06/2019, annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le <b>PFOS</b> est inscrit à l'annexe I.] [Le <b>PFHxS</b> est inscrit à l'annexe I.]  <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.  <u>Annexe I</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux <b>SPFO</b> en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.  3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de <b>PFHxS</b> , de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.  Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au <b>PFOA</b> ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.  6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des

vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des **PFCA en C9-C14** et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du **PFHxA** et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à

une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

L'exploitant dispose de deux systèmes d'extinction automatique de liquides inflammables au niveau des îlots de distribution avec une capacité installée sur place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se renseigne sur le type de molécules PFAS susceptibles d'être présentes dans le système d'extinction automatique et transmet les éléments recueillis à l'inspection, procède le cas échéant à la substitution par des émulseurs sans fluor dans les délais fixés par la réglementation et justifie d'une élimination des déchets dans une filière autorisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois